



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAUBERT, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 8 avril.

L'associé commanditaire qui prête des fonds à la société en sus de sa commandite, doit-il être assimilé à un tiers? (Rés. aff.)

Après la dissolution, le gérant responsable qui a reçu les fonds, et qui est condamné, comme liquidataire, à les restituer hic et nunc, a-t-il le droit de subordonner cette restriction aux chances de la liquidation? (Rés. aff.)

Le sieur Larmand-Reynaud, commanditaire de la société Bonjean, Junior et compagnie, prête en outre 62,000 fr. à cette société, dont Bonjean était seul gérant responsable. A l'époque de sa dissolution, le sieur Larmand-Reynaud convient que pour le montant de la commandite il doit suivre les chances de la liquidation; mais que, quant aux fonds prêtés, le gérant responsable devait les lui payer *hic et nunc*. Le sieur Bonjean soutient qu'il ne doit faire ce remboursement qu'au fur et à mesure des rentrées qui s'effectueraient.

Des arbitres furent nommés; ils ne furent pas d'accord: un tiers arbitre prononça; il décida que Bonjean devait, en sa qualité de liquidataire, payer *hic et nunc*, et sans attendre les résultats de la liquidation.

Cette décision fut soumise à la Cour de Montpellier par le sieur Larmand-Reynaud, du chef des intérêts qu'il avait réclamés et qui ne lui étaient pas alloués.

La Cour de Montpellier condamna Bonjean, par corps, à payer *hic et nunc* les intérêts, tout comme il était obligé de payer *hic et nunc* le capital de 62,000 fr.

Le sieur Larmand-Reynaud ayant voulu exécuter cet arrêt, opposition fut formée au commandement qu'il adressa au sieur Bonjean; et la même Cour de Montpellier décida, par un nouvel arrêt, que ce n'était qu'en sa qualité de liquidataire que le sieur Bonjean pouvait être poursuivi, et au fur et à mesure des rentrées qui seraient effectuées.

Le sieur Larmand-Reynaud s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Jouhaud a soutenu qu'il renfermait un excès de pouvoir, et une violation de la chose jugée.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Favard de Langlade, et sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que la Cour royale de Montpellier, lors de son second arrêt, a eu à décider en quelle qualité le sieur Bonjean avait été condamné par son premier arrêt;

Que cette Cour, en interprétant le sens de son premier arrêt, et en décidant que Bonjean avait été condamné comme liquidateur et non personnellement, n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Présidence de M. Eade.)

Lorsque le fils de famille ne demande pas en personne le consentement de ses père et mère pour le mariage qu'il se propose de contracter, qu'il leur fait sa demande par le ministère d'un tiers, la procuration qu'il donne à cet effet doit-elle être spéciale pour chaque acte respectueux? (Rés. aff.)

Le sieur Vallette fils voulait contracter un mariage qui n'avait pas obtenu l'assentiment de ses père et mère. Il leur adressa, conformément à l'art. 152 du Code civil, trois sommations respectueuses; mais il avait chargé un ami de demander ce consentement. Ce tiers avait agi en vertu de la même procuration pour les trois actes exigés par la loi. Les père et mère du sieur Vallette ont soutenu que les actes étaient nuls, par la raison que ce fondé de pouvoirs n'était pas suffisamment autorisé; car il pouvait se faire qu'après avoir vu leur première réponse, leur fils n'ait plus persisté à se marier sans leur consentement; que, pour avoir la preuve indubitable de cette perpétuation de volonté, le fondé de pouvoirs devait représenter une procuration spéciale pour chaque acte.

Le fils répondait que la loi était muette à cet égard, qu'ainsi il suffisait d'une seule procuration pour les trois actes. C'est ce dernier système qui avait été accueilli par le Tribunal civil d'Evreux, suivant jugement en date du 22 novembre dernier. La Cour a réformé cette décision par un arrêt rendu, le 19 mars, sur les plaidoiries de M^e Senard, pour les appelans, et de M^e Delabrière pour Vallette fils, et sur les conclusions conformes de M. Le Petit.

Vu le Code civil, art. 152:

Attendu que le législateur, en exigeant par cet article du Code trois actes

respectueux, à trente jours d'intervalle, avant la célébration du mariage, a voulu soumettre le fils de famille à trois épreuves, à chacune des quelles il peut réfléchir sur les inconvéniens du mariage qu'il se proposait de contracter, et se rendre aux conseils et aux exhortations de ses parens, tendantes à l'en détourner; qu'il est donc dans l'ordre légal et naturel des choses, qu'à chaque épreuve il y ait un acte du requérant qui constate que, nonobstant les remontrances à lui faites, il persévère dans sa volonté:

Attendu qu'il suit de là que, quand le fils de famille ne demande pas en personne le consentement de ses père et mère, il faut nécessairement que chaque acte de réquisition respectueuse, conduite par un tiers en son nom, soit fait en vertu d'un pouvoir spécial qui établisse sa persévérance;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, les trois actes que la loi qualifie de respectueux sont faits en vertu d'une seule et même procuration, contenant pouvoir donné à un tiers de les faire au nom du fils de famille, sans attendre l'effet que chacun d'eux pourra produire sur son esprit, il y a, dans une semblable procuration, du moins par rapport aux deuxième et troisième actes de réquisition, violation de l'art. 152 dans sa substance et dans sa fin; mépris pour les conseils que le fils doit, jusqu'à la consommation des épreuves, attendre avec respect des auteurs de ses jours, et irrévérence profonde du fils envers ses père et mère dans le fait de la manifestation anticipée d'une volonté inflexible, sans tenir compte de l'influence morale que leurs sages conseils pourraient avoir sur sa détermination:

La Cour, parties ouïes, ainsi que le premier avocat-général, faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant et réformant, dit à bonne cause l'opposition des appelans; y faisant droit, déclare les actes des 29 mars et 30 avril 1827 irrespectueux, et en prononce la nullité avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

Pillage de grains.

Léger Sarciren était accusé de s'être rendu coupable, le 26 décembre dernier, d'un dégat ou pillage de grains, commis en réunion ou bande et à force ouverte, et avec cette circonstance aggravante qu'il devait être considéré comme le chef, instigateur, ou provocateur de la réunion en bande et par suite du crime commis. Voici en peu de mots les faits résultant des débats:

Le sieur Roudaire, propriétaire, à Croq (Creuse), avait vendu à un nommé Ducher 40 setiers de blé seigle, à raison de 22 fr. 50 c. le setier. Celui-ci, qui en avait déjà enlevé vingt et un setiers, se rendit, dans la matinée du 26 décembre dernier, à Croq pour se faire délivrer le surplus. Quelques sacs étaient déjà sur les voitures, lorsqu'un nombreux attroupement, à la tête duquel était Pardoux Martin, vint s'opposer au départ du grain, et menaça de le jeter dans la rivière si on s'obstinait à vouloir l'enlever. Ils prétendaient que Roudaire était un accapareur et voulait introduire la famine dans le pays. Plusieurs individus, au nombre desquels était l'accusé, engagèrent le tambour de ville à battre la générale, lui disant qu'en cas de refus ils iront sonner le tocsin. Des pierres sont lancées; Ducher et ses chevaux en sont atteints, les vitres de Roudaire sont brisées.

Le maire, instruit de ce qui se passe, après avoir, en particulier, afin d'éviter le tumulte, engagé Ducher à céder son marché à la multitude, se rend sur le lieu du désordre; il fait inutilement des sommations à la multitude, qui répond par ces mots: *Le blé ne sortira pas de Croq.*

La peur détermine Ducher à abandonner son grain pour le prix coûtant; mais un nommé Labasse s'écrie: *Au dernier marché d'Aubusson, il ne valait que 20 fr., il ne faut le payer que 20 fr.* Tous répètent: *Nous ne le paierons que 20 fr., ou nous l'aurons pour 18 fr., ou même pour rien.* Une des voitures est renversée, le désordre recommence: Roudaire, qui craint pour ses jours, acquiesce à tout et se retire.

Le blé est alors transporté sur la place publique. Mais, sans doute parce qu'on n'en trouve pas assez, on se rend dans le grenier de Roudaire, on en enlève plusieurs autres sacs; quelques uns sont jetés dans les escaliers; ils se déchirent, et le blé se répand. La distribution fut faite avec la plus stricte justice, et l'argent fut fidèlement remis à Roudaire. Mais plusieurs actes de violence furent exercés contre lui, contre d'autres personnes, et surtout contre un maire d'une commune voisine, qui avait voulu faire des remontrances.

M. Chastagnier, substitut du procureur général, après avoir signalé l'importance du crime et le danger de l'impunité, s'est attaché à caractériser les faits, en établissant toutes les circonstances mentionnées dans l'accusation.

M^e Fraissinaud Saint-Romain, défenseur de l'accusé, a cherché d'abord à intéresser en faveur de ce malheureux, ancien militaire, père de quatre enfans, et que tous les témoins ont présenté comme un honnête homme. Abordant ensuite la discussion des faits, il a fortement repoussé l'idée qu'il fût un des instigateurs du trouble, et a cherché à établir qu'il n'y avait ni dégât, ni pillage, ni par conséquent crime.

La réponse du jury a été : « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité, mais sans la circonstance aggravante. »

Ces mots à la majorité ont soulevé une discussion parmi les membres de la Cour, qui s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur la question de savoir si l'on devait entendre par là la majorité simple ou la majorité absolue. Après trois quarts d'heure de délibération, elle a adopté cette dernière opinion, en faveur de laquelle on peut citer un arrêt de cassation de 1820.

L'accusé a été condamné au minimum de la peine. La circonstance aggravante aurait entraîné vingt ans de travaux forcés, au lieu de cinq.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. (Tours.)

(Correspondance particulière.)

Deux questions fort importantes, et qui puisent dans les circonstances actuelles un intérêt nouveau, se sont présentées à l'ouverture de cette session, voici dans quelles circonstances :

Sur les quarante jurés appelés, 29 seulement ont répondu à l'appel. Avant que la Cour prononçât sur la validité des excuses présentées par plusieurs jurés absens, M. de Chancel, procureur du Roi, a annoncé que plusieurs jurés présens demandaient à être dispensés, parce qu'ils avaient fait partie du jury de l'une des trois sessions précédentes; que M. Lebrun de la Missardière lui avait adressé une lettre, par laquelle il l'informait que c'était à tort qu'il avait été porté sur la première partie de la liste du jury; que, depuis la majorité de ses enfans, il ne paie plus le cens électoral, et qu'il s'est abstenu de voter aux dernières élections. M. le procureur du Roi a conclu à l'admission de ses excuses, dans un réquisitoire fort étendu, dont nous ne rappellerons que les principaux motifs.

L'art. 391 du Code d'instruction criminelle portait que le juré qui avait satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pouvait être compris sur les listes des quatre sessions suivantes. Or, ce droit de ne plus être porté sur les listes pendant un an, était acquis aux réclamans avant la loi du 2 mai 1827, et l'on ne pourrait porter atteinte à ce droit que par suite d'une rétroactivité, dont les effets seraient contraires à l'esprit de la nouvelle législation, qui contient des dispositions analogues à l'art. 391, et qui ne permet pas qu'un juré soit porté deux années de suite sur la liste de service. Aussi, soit que les réclamans invoquent l'ancienne ou la nouvelle loi, leur excuse est fondée, et doit être accueillie.

Quant à l'excuse présentée par M. Lebrun de la Missardière, elle se rattache à des questions d'une solution difficile. L'inscription sur la liste du jury établit-elle, après la clôture de cette liste, une présomption de capacité contre laquelle aucune réclamation ne soit admise? Il en était ainsi sous l'empire du Code d'instruction criminelle, qui laissait au préfet (art. 386) le droit de porter sur les listes, des individus qui ne se trouvaient dans aucune des classes désignées en l'art. 382. Mais la loi du 2 mai (art. 1 et 2) fixe d'une manière limitative les qualités nécessaires pour remplir les fonctions de juré. Le citoyen qui ne remplit pas les conditions prescrites est incapable, et cette incapacité vicierait la déclaration du jury dont il aurait fait partie, comme elle invaliderait l'élection à laquelle il aurait concouru, si son suffrage eût été décisif. Il n'est pas douteux que, si une incapacité était dénoncée à la Cour royale au moment où elle procède au tirage, et que la preuve en fût rapportée, elle ne dût ordonner qu'un autre nom serait tiré à la place du faux juré. Mais si cette incapacité échappe à la Cour royale, et que la Cour d'assises en ait connaissance, devra-t-elle souffrir qu'un juré incapable concoure à une procédure criminelle, qui pourrait être annulée plus tard par la Cour de cassation, sur le pourvoi du condamné?

On peut objecter que la clôture de la liste du jury est un arrêt définitif sur les droits de tous ceux qui en font partie, et que la Cour royale et la Cour d'assises ne peuvent pas plus dispenser un juré, que le bureau du collège électoral ne pourrait empêcher de voter un électeur inscrit dont l'incapacité serait reconnue; que d'ailleurs les Cours ne pouvant pas juger les questions administratives, le pouvoir qu'on voudrait leur accorder serait, la plupart du temps, illusoire. Mais aucune partie de cette objection ne peut s'appliquer à M. Lebrun de la Missardière, qui déclare que la totalité des impôts portés sous son nom sont payés par ses enfans.

Enfin, M. le procureur du Roi a rappelé une circulaire de Son Excel. le garde des sceaux, du 27 novembre 1827, qui porte expressément que la Cour d'assises retranchera de la liste de la session ceux qui auraient perdu la qualité qui pouvait seule leur donner le droit de concourir aux jugemens criminels; il a conclu à ce qu'il fut accordé un délai au sieur Lebrun pour justifier son excuse.

Après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les observations faites par M. le procureur du Roi sur la possibilité de l'insuffisance du taux des contributions du sieur Lebrun de la Missardière, ne sont appuyées d'aucunes pièces justificatives et d'aucune offre d'en faire la preuve;

La Cour dit qu'il n'y a pas lieu de l'excuser;

En ce qui concerne les sieurs Allain, Depierre, et Vendiot, la Cour :

Attendu que, par cela même que l'art. 14, § 4 de la loi du 2 mai 1827, a décidé que l'art. 391 du Code d'instruction criminelle cesserait d'être exécuté

à partir du 1^{er} janvier 1828, il en résulte la conséquence qu'aucun juré ne peut, postérieurement à cette époque, se prévaloir de cette disposition abrogée du Code, pour en inférer qu'il y a fait partie du jury à l'une des quatre sessions précédentes, il n'a pas dû être compris, lors du tirage du 20 février dernier, sur la liste du jury pour la présente session.

La Cour rejette les excuses proposées au nom de ces quatre jurés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'un avocat est RÉPRIMANDÉ par JUGEMENT, à l'audience, pour une faute qu'il y a commise, ce jugement est-il susceptible d'appel? (Rés. aff.)

Cette question, de la plus haute importance pour l'ordre entier des avocats, vient d'être décidée affirmativement par le Tribunal correctionnel d'Alençon, statuant sur l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal d'Alençon dans les circonstances suivantes :

M^e Berrier-Fontaine, bâtonnier de l'ordre des avocats à Alençon, plaidait dans un procès en réparation de diffamations ou d'injures. Il dit que l'on savait bien l'intérêt que le ministère public prenait à l'affaire. Le magistrat qui en remplissait les fonctions se crut offensé et requit contre l'avocat le minimum des peines prononcées par les art. 16 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Aussitôt M^e Berrier-Fontaine expliqua le sens de ses paroles, et, satisfait de ses explications, le ministère public retira le réquisitoire qu'il avait déposé, lorsque M. le procureur du Roi, qui se trouvait présent à l'audience comme simple spectateur, alla prendre son costume, et déclara que le Tribunal jugerait sans doute convenable de faire à M^e Berrier l'application de l'une des peines portées par l'art. 18, pour ne pas laisser un pareil outrage impuni. En effet, le Tribunal prononça publiquement un jugement qui a été signé par tous les juges, porté sur le plumeau des affaires correctionnelles, par lequel, tout en rendant hommage au caractère honorable de M^e Berrier, il le réprimanda et lui fit l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir, sous plus grande peine en cas de récidive; le tout en vertu de l'art. 43 de l'ordonnance.

Appel par M^e Berrier devant le Tribunal correctionnel d'Alençon.

M. de Fontette, avocat du Roi, oppose une fin de non-recevoir. Suivant ce magistrat, l'art. 16 de l'ordonnance de 1822, dont l'art. 43 n'est qu'une application, et qui dispose « qu'il n'est point dérogé » par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les Tribunaux » de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, » suppose qu'il existe des dispositions antérieures pour cette répression. En effet, ces dispositions, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1820 (Dalloz, v^o DÉFENSE, pag. 550), sont celles de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu : « Dans les Cours » et dans les Tribunaux de 1^{re} instance, chaque chambre connaîtra » des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes » à son audience. Les mesures de discipline à prendre sur les plaignes » des particuliers, ou sur les réquisitoires du ministère public, pour » cause de faits qui ne se seraient point passés, ou qui n'auraient » point été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours » en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. » Il n'y a donc lieu à l'appel, dit l'avocat du Roi, que dans le cas où une suspension est prononcée en jugement. Dès lors, M^e Berrier ne peut appeler d'un jugement qui l'a simplement réprimandé.

M^e Lebourgeois répond, pour M^e Berrier, que ce n'est point dans le décret du 30 mars 1808, mais dans l'ordonnance de 1822, spécialement pour les avocats, et formant à leur égard un corps de législation complet, qu'il faudrait trouver des dispositions restrictives de l'appel, qui est de droit commun; et que cette ordonnance n'en contient aucune pour le cas dont il s'agit. Il ajoute qu'en s'attachant même au décret, on voit par la coupure de l'art. 103, que ce n'est que par rapport aux mesures de discipline prises à la chambre du conseil, que le décret refuse les droits d'appel et de recours en cassation.

Après les répliques successives du ministère public et de l'avocat, et un délibéré d'une demi-heure, en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Vu les lois et réglemens relatifs à la matière, spécialement l'ordonnance royale du 20 novembre 1822;

Considérant, que chaque Tribunal, outre la juridiction, ordinaire dont il est investi pour statuer sur toutes les affaires qui sont soumises à sa compétence, l'est encore d'une autre espèce de juridiction, qu'on peut qualifier de disciplinaire, et qui a pour objet de tenir tout ce qui l'environne dans le bon ordre et dans la ligne du respect qui lui est dû;

Considérant, quant à l'exercice de cette dernière juridiction, qu'il faut distinguer entre les fautes qu'un avocat peut commettre hors de l'audience et celles qu'il commet à l'audience même, que, pour les premières, l'avocat qui n'a été puni que de l'avertissement ou de la réprimande par le conseil de discipline, ou par le Tribunal, qui, dans l'hypothèse prévue par l'art. 10 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en exerce à huis-clos les fonctions, ne peut user de la faculté de l'appel, ou, en d'autres termes, se trouve privé, contre le droit commun, d'un degré de juridiction, à cause de la restriction que comporte à cet égard l'art. 24 de la même ordonnance;

Mais que cet art. 24 ne peut évidemment être étendu au cas où la faute de l'avocat a été commise à l'audience, et où par suite c'est à cette audience même, publiquement, et par jugement, que la peine soit de l'avertissement, soit de la réprimande, a été prononcée contre lui;

Qu'il suffit de jeter les yeux sur les termes dans lesquels sont conçues les dispositions qui suivent le dit art. 24, et qui n'en sont que le développement.

pour rester convaincu de cette vérité, puisque notamment les art. 25, 26, et 27, n'ont trait qu'aux décisions prises en conseil de discipline;

Considérant que la conséquence à tirer de là, c'est que la faculté de l'appel ne doit pas recevoir la même restriction à l'égard des deux premières peines de discipline dont l'art. 18 contient la nomenclature, lorsqu'elles sont prononcées par jugement, à moins qu'elle ne se retrouve écrite, en termes précis et formels, dans quelque autre texte légal;

Que vainement on chercherait ce texte dans l'ordonnance de 1822, qui se contente de disposer, art. 16, « qu'il n'est point dérogé aux droits qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats », et, art. 45, « que toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume, ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement sur les conclusions du ministère public par le Tribunal saisi de l'affaire, le quel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu »;

Qu'on ne serait pas plus heureux quand on essaierait de retourner vers le passé, c'est-à-dire, vers un ordre de choses que l'ordonnance de 1822 a eu précisément pour but de modifier;

Qu'en effet, si l'on pouvait invoquer le décret du 14 décembre 1810, expressément abrogé par cette ordonnance, on verrait qu'il n'apportait aucune limitation à la faculté d'appeler quand les peines de discipline étaient prononcées en jugement, et que, lorsqu'elles l'étaient en conseil de discipline, il ne l'interdisait que par rapport à la peine du simple avertissement;

Que, si l'on recourait au règlement du 30 mars 1808, qui n'offrait rien de spécial pour l'ordre des avocats, et qu'on prétendit que son art. 103, d'après la généralité des expressions qu'il renferme, pût encore leur être applicable, même depuis l'ordonnance de 1822, qui pourtant semble avoir été destinée à remplacer, pour ce qui concerne cet ordre, contemporain de la magistrature, toutes les dispositions éparses de la législation antérieure, on répondrait d'abord que, si l'on fait mûrement attention à la texture de cet article, on ne tarde pas à reconnaître qu'il n'en résulte pas, surtout d'une manière explicite et positive, les limitations dont on a parlé; que ces mots qui terminent le deuxième paragraphe: « Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel..... », ne se rapportent qu'aux simples mesures de discipline arrêtées à la chambre du conseil; en deuxième lieu, qu'aux peines spécifiées par le règlement de 1808, il en a été substitué d'autres, d'abord par le décret de 1810, et, plus tard, par l'ordonnance de 1822, aujourd'hui en vigueur, et que dès lors si le législateur eût voulu, même dans le cas où quelqu'une de ces peines viendrait à être prononcée en jugement, ôter à la partie condamnée la faculté d'appeler, qu'on doit envisager, d'après les règles générales de procédure, comme faisant partie essentielle de la défense, dont elle n'est, en quelque sorte, que le complément, il devenait indispensable qu'il s'en expliquât, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant qu'en se reportant aux dispositions du Code de procédure civile qui ont trait à la matière, on voit que les art. 90 et 1036 de ce Code supposent la faculté de l'appel, loin de fournir aucune induction contraire;

Considérant que, si les mesures prises contre un avocat à la chambre du conseil paraissent particulièrement de la nature des jugemens, en ce que l'avocat inculpé doit avoir été entendu ou appelé avec délai de huitaine, elles en diffèrent essentiellement, en ce que ce sont des actes intérieurs de pure discipline, en ce que ces actes ont lieu à huis-clos, et jamais dans une audience publique. (Arrêt de cass., 12 février 1813, au Bulletin criminel de 1822, p. 497);

Que cette publicité même, qui donne plus d'intensité et de gravité au mode de répression, a pu être, aux yeux du législateur, un motif suffisant pour ne pas circonscire, en ce cas, le droit d'appel;

Considérant enfin, sous un dernier point de vue, que ce droit ne peut surtout être dénié si le fait à raison duquel l'avocat inculpé a été atteint se trouve avoir été considéré par les premiers juges comme une véritable attaque contre les autorités établies, ou, si l'on veut, contre une de ces autorités, parce qu'alors l'infraction revêtirait un caractère plus grave et sortirait du cercle des simples fautes de discipline, encore que ce fait eût pu être réprimé par le même genre de peines;

Qu'en effet toute l'argumentation sur laquelle s'appuie la fin de non recevoir opposée contre l'appel de M^e Berrier-Fontaine serait sapée par sa base, et l'on ne pourrait plus se prévaloir du règlement disciplinaire de 1808, dont il est d'ailleurs à remarquer que l'art. 103 a été modifié ou abrogé, au moins pour ce qui concernait les avocats, dans la plupart de ses dispositions, soit par le décret de 1810, soit par l'ordonnance de 1822;

Or, que le premier juge ait considéré le fait reproché à M^e Berrier comme une attaque telle que celle dont on vient de parler, c'est ce qui se manifeste clairement par l'application qu'il lui a faite de l'art. 45 de l'ordonnance;

Et qu'un pareil fait soit autre chose qu'une simple faute de discipline, c'est ce dont on ne peut douter, dès que d'une part on vient à reconnaître que le dit art. 45 a été littéralement calqué sur l'art. 59 du décret de 1810, et que d'une autre part, on se rappelle que la Cour suprême ayant à s'expliquer sur le caractère des infractions que prévoyait cet article, dans le temps qu'il était encore en vigueur, s'exprimait ainsi dans un arrêt par elle rendu après délibéré en la chambre du conseil le 28 avril 1820: « l'art. 59 a prévu des délits d'une nature toute autre que de simples fautes de discipline. Son objet est donc différent de celui de l'art. 38; et dès lors il a dû régler, par une disposition particulière, la répression des faits qu'il détermine dans sa prohibition. » C'est cette différence qui révèle la raison pour laquelle l'art. 45 de l'ordonnance de 1822 ne se trouve ni à la suite de l'art. 16 qui porte: « qu'il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats », ni même au titre de cette ordonnance, qui a trait aux fautes et aux peines de discipline;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception proposée par le ministère public contre l'appel de M^e Berrier-Fontaine, ordonne qu'il sera plaidé sur le mérite de cet appel au fond.

La plaidoirie était fixée au lendemain; mais le ministère public s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Une accusation de bigamie, présentant les détails les plus romanesques et les plus bizarres, a été jugée aux assises de Kingston. L'accusé, M. Campbell-Lunn, ancien major d'infanterie, est un

fort bel homme, d'une cinquantaine d'années, et d'un extérieur respectable. Marié à Marie West, au mois de juin 1820, il l'abandonna peu de mois après pour épouser une jeune veuve, mistress Sarah Davis, du vivant de la première, qui n'est morte qu'en 1823. Les héritiers de Marie West l'ont dénoncé comme bigame, afin de faire valoir les droits de la défunte dans les affaires de l'ex-major, qui se sont beaucoup dérangées.

Après l'audition des témoins, qui ont constaté l'existence de la première femme à l'époque du second mariage avec Sarah Davis, l'accusé a prononcé, pour sa défense, un discours écrit, et fort habilement rédigé. « Je suis victime, a-t-il dit, de la plus atroce imposture. Officier dans les armées du Roi pendant trente années, et parvenu au grade de major, j'ai été obligé de vendre ma commission pour satisfaire des dettes, que m'a fait contracter la passion du jeu, encore ce n'est pas le hasard tout seul qui a causé ma ruine: conduit dans la maison de jeu, que tient M. Crockford, au mépris des lois, dans le plus beau quartier de Londres, j'ai été entouré d'escrocs, qui m'ont indignement dépouillé de tout ce que je possédais, et m'ont fait souscrire des billets, à l'échéance des quels je me suis vu conduit à la prison du banc du Roi. J'ai dénoncé à l'autorité compétente la maison que tient illégalement le nommé Crockford. Celui-ci, pour se venger, a conjuré ma ruine; mais cette prétendue bigamie est une fable. Je n'ai jamais épousé qu'une seule femme, Marie West, et vous allez voir paraître Sarah Davis, qui vous dira que ce n'est point moi qu'elle a épousé. »

Mistriss Sarah Davis, appelée comme témoin, a déclaré qu'en effet ce n'était pas l'accusé qui s'était marié avec elle sous le nom de Campbell-Lunn. « C'était, a-t-elle dit, un intrigant qui avait pris ce nom, qui s'était même donné la fausse qualité de baronnet. Il m'a conduite en France, où il m'a abandonnée. Le hasard m'a fait rencontrer le véritable major Lunn, qui a détruit mon erreur, et m'a en même temps offert de me ramener dans ma patrie; j'ai accepté sa proposition. Sachant qu'il était marié, je n'ai voulu avoir avec lui, pendant plusieurs années, qu'une liaison platonique. Nous avons vécu comme frère et sœur, excepté dans ces derniers temps, lorsque j'ai été instruite de la mort de mistress Campbell-Lunn. »

Pressée de questions, Sarah Davis a fait l'histoire de tous ses mariages, qui sont au nombre de deux ou trois; elle est convenue qu'avant sa première union, elle avait eu un enfant, et, comme les importables interrogateurs ont eu la curiosité de faire des rapprochemens de date assez embarrassans, il en est résulté que cette veuve de deux ou trois maris serait, selon elle, devenue mère à l'âge de 11 ou 12 ans.

Malheureusement pour l'ex-major, la réalité de son second mariage avec mistress Davis étant avérée, il a été déclaré coupable par le jury; mais la polygamie n'étant pas en Angleterre au nombre des *cas pendables*, il en sera quitte pour un an de prison et pour les dépenses du procès.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES ASSURANCES TERRESTRES, et de l'assurance sur la vie des hommes, par MM. Grün et Joliat, avocats à la Cour royale de Paris (1).

La matière, si difficile et si importante, des assurances maritimes a été traitée par des jurisconsultes du premier ordre. Elle est fondée sur des textes positifs; pour l'interprétation on a le secours des discussions législatives, des arrêts des Cours, et d'une longue pratique.

La matière des assurances terrestres est au contraire entièrement neuve, du moins en France. Une loi spéciale a été annoncée; mais, si l'on en croit les apparences, elle sera encore long temps ajournée, comme la loi sur les manufactures et ateliers insalubres, sur la propriété et l'usage des cours d'eau.

En attendant, des ordonnances, des instructions ministérielles, prétendent statuer sur les intérêts privés, gêner la liberté des spéculations. Malgré ce défaut de protection, de nombreuses compagnies se sont formées; elles embrassent l'assurance contre l'incendie, contre la grêle, sur la vie des hommes. De fréquentes transactions ont eu lieu; les intérêts du pauvre et de l'artisan y sont mêlés; des contestations assez nombreuses sont déjà nées; elles ont été résolues diversement par les Tribunaux.

Le sujet est si difficile, si neuf, si important, qu'il est à désirer qu'il soit traité par plusieurs jurisconsultes. C'est de la controverse scientifique que jaillit la lumière.

Quand un traité est fait par des esprits solides, il empêche les aberrations de la jurisprudence. Si les lumières réunies à l'expérience des Cours de justice l'emportent sur les lumières d'un seul, celui qui a embrassé la matière sous toutes ses faces, dans l'unique intérêt de la vérité, hors de l'influence qu'exercent infailliblement les circonstances particulières de chaque affaire et la dialectique plus ou moins habile des avocats, a aussi de grands avantages. Nous n'avons pas la prétention d'émettre un jugement sur l'ouvrage important que nous annonçons. Nous dirons seulement que la matière nous paraît envisagée sous toutes les faces. L'introduction historique, trop souvent négligée par les jurisconsultes, met le lecteur à portée de se faire une idée juste de l'état des progrès de la législation et de la

(1) 1 vol. in-8° de près de 600 pages, chez les auteurs, rue Neuve-des-Capucines, n° 15, et rue des Petites-Ecuries, n° 38; chez Mongie aîné, boulevard des Italiens, n° 10; Renard, à la librairie du commerce, rue Ste.-Anne, n° 71, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix, 7 fr. 50 c. et 9 fr. par la poste.

science : celle de MM. Grün et Joliat, quoique très courte, nous semble complète. Viennent ensuite les définitions et les divisions. Toutes les questions qui se rattachent à cette nature de contrat sont successivement traitées et résolues avec sagacité; tous les auteurs qui ont écrit sur des sujets analogues, sans en excepter les étrangers, sont cités et appréciés. Aujourd'hui on ne peut plus rejeter avec dédain, en législation, les travaux de nos voisins; c'est la preuve d'un esprit étroit, qui place l'honneur national là où il n'existe pas.

MM. Grün et Joliat ont fait des observations critiques sur la légalité de la prohibition renfermée dans l'avis du Conseil d'état du 15 octobre 1807, publié avec l'ordonnance du 14 novembre 1821. Lors de la publication de ces actes, nous avons dit qu'ils excédaient le pouvoir du gouvernement, et notre opinion a triomphé. La compagnie Dupin de Valène a péri; mais par une autre circonstance, des sociétés en nom collectif peuvent se livrer paisiblement à leurs opérations et ces opérations sont sanctionnées par les Tribunaux.

Les deux auteurs ont développé des observations, qui nous paraissent également fondées, sur plusieurs monumens judiciaires, et sur la question de savoir si les assurances à prime sont ou non des sociétés commerciales. Ils ont traité séparément des assurances sur la vie des hommes.

Le livre est terminé par des modèles français et étrangers de statuts des compagnies et de police d'assurance, et par une bonne table des matières.

Par cet ouvrage, M. Grün et M. Joliat prendront rang parmi les jurisconsultes. Nos grands maîtres ont traité les matières générales; c'est par des traités spéciaux, semblables à celui de M. Renouard sur les brevets d'invention, et à d'autres de ce genre, que l'on peut servir la science.

ISABERT,

Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— L'article suivant, communiqué par la police de Saint-Quentin, a été inséré dans le journal de cette ville, du 6 de ce mois :

Au salut nocturne du vendredi saint, et pendant la prédication de la passion, du scandale a été donné dans l'église. Toutes les précautions possibles avaient été prises pour assurer l'ordre, le silence, et le respect, parmi l'immense foule que l'on s'attendait à y voir. Cependant, à la faveur de la multitude, dont les masses compactes remplissaient l'église et obstruaient tous les passages et la circulation, des mal intentionnés et des perturbateurs sont parvenus à se grouper et à opérer, par des mouvemens et des bourdonnemens calculés, un tel bruit, que l'orateur, épuisé d'efforts pour dominer ce bruit, n'ayant pu obtenir de premières représentations le calme qu'il réclamait avec une grande modération, finit par annoncer qu'il allait se trouver dans la nécessité de descendre de la chaire. Tout le monde sait que M. le procureur du Roi, présent, crut devoir intervenir, et donner hautement l'ordre aux officiers de police présens de lui amener les perturbateurs. Cet ordre, les injonctions de M. l'archidiacre aux officiers de l'église, et l'indignation de toutes les âmes honnêtes, ramenèrent le calme, et la solennité s'acheva dans le recueillement.

Mais la police est avertie que des projets ont été formés pour renouveler ce scandale au salut de ce jour. Elle porte à la connaissance des perturbateurs, que des moyens sont pris pour les reconnaître, et pour les livrer à qui de droit.

PARIS, 12 AVRIL.

— M. le premier président Séguier, admis aujourd'hui auprès du Roi, à la tête de la députation de la Cour royale, a prononcé le discours suivant :

« Sire, nous célébrons à vos pieds le retour du précurseur et de l'héritier de la restauration, époque mémorable où la justice a revendiqué la légitimité, où le Roi a voulu que ce sentiment national fût lié à une reconnaissance éternelle. Louis XVIII nous a octroyé, Charles X nous a confirmé ce qui fait la sûreté, la force, la prospérité de la monarchie. Dans une renaissance politique, des sacrifices ont été nécessaires; Votre Majesté les a allégés pour qu'il n'y eût que du bonheur en France. La magistrature autrefois plus grande a donné l'exemple du dévouement; désormais contente de nobles souvenirs, elle se consacre à l'appréciation des lois, égales pour tous. Nous avons, Sire, la conscience de l'accomplissement de ce devoir; et notre conscience est telle que nous sommes convaincus qu'elle est la vôtre. La pensée de cette union intime est notre soutien de chaque jour dans des fonctions épineuses. Notre récompense est aux jours solennels qui nous font approcher de votre Majesté, chercher sur le front le plus auguste un signe de satisfaction, et obtenir de la bouche gracieuse du Roi l'approbation de notre zèle et de notre fidélité. »

— Le docteur Martin, nourri dans l'école du père de la médecine, aime le bon vin. Il en a, il en boit avec modération, bien entendu; mais il ne veut pas qu'on le vole, et il a bien raison. Voici donc comment il s'y prit pour surprendre Dupin et Coppet qui buvaient à ses dépens, et qui réussissaient d'autant plus facilement qu'ils habitaient la même maison. Ceux-ci enlevaient tantôt 20, tantôt 30, tantôt 50 bouteilles, et la porte de la cave demeurait toujours bien fermée sans qu'on pût les surprendre. Le premier moyen imaginé

par M. Martin contre les conspirateurs, fut de placer, derrière la porte de la cave, un pistolet, chargé à poudre, dont la détente, attachée par un fil, devait partir quand on ouvrirait la porte, et, par l'explosion, annoncer la présence des voleurs. Le vin disparut de nouveau, la détente partit; mais la poudre humide ne prit pas feu. Force fut alors à M. Martin d'aviser à un autre moyen: le jour donc de la Saint-Charles, présumant bien que les voleurs ne manqueraient pas de chômer la fête, si l'occasion leur en était offerte, M. Martin annonça qu'il allait sortir avec toute sa famille. Il sortit en effet, mais rentra, bientôt après, par une porte de derrière, et fit le guet. Pendant qu'il guettait ainsi, voici venir Dupin et Coppet, qui descendent paisiblement à la cave, ouvrent la porte, s'emparent de plusieurs bouteilles et se disposent à les emporter. M. Martin arrive, crie au voleur; à ses cris nos deux individus se blottissent dans un enfoncement, s'y croyant à l'abri de l'œil du maître. Par malheur, 4 pieds étaient mal cachés; M. Martin les aperçoit, ferme la trappe, envoie chercher la force armée, et bientôt on retrouve dans le même lieu Coppet et Dupin, qui n'avaient pas changé de place. Ce fait a été considéré comme une tentative de vol, commis à l'aide de fausses clefs, et les deux accusés ont été traduits devant la Cour d'assises, où, malgré les efforts de MM^{es} Tailhade et Wollis, ils ont été condamnés à cinq années de travaux forcés et à l'exposition.

MM. les jurés ont engagé les défenseurs à rédiger un recours en commutation de peine.

— Pendant la nuit du 10 au 11 avril, des voleurs se sont introduits, avec effraction, dans la boutique d'un libraire, rue de la Corderie-Saint-Honoré, n° 4, et ils ont dérobé une grande quantité de livres de prix.

— Dans la nuit du 11 au 12 avril, des voleurs ont fait effraction au bureau de l'inspecteur de police chargé de surveiller la place des cabriolets du boulevard des Italiens, et ils ont enlevé ses registres de police et un petit bureau en forme de secrétaire.

— Hier, à 4 heures de l'après midi, un individu d'une mise élégante se présente chez un marchand de nouveautés, rue Coquillière, demande des foulards d'un prix très élevé, et, pendant que le commis va les chercher, l'individu prend la fuite avec une pièce de drap. Il a été arrêté sur la place des Victoires.

ANNONCES.

— Un ouvrage très utile vient de paraître à la librairie de jurisprudence de J.-P. Roret : c'est le CODE DES FEMMES, ou *Analyse complète et raisonnée de toutes les dispositions législatives qui régissent les droits et les devoirs de la femme, dans les diverses positions de la vie*. L'auteur, M^e Carré, a non seulement rassemblé, ainsi que le titre l'indique, toutes les notions nécessaires aux femmes pour bien connaître leur position sociale, accomplir leurs devoirs, apprécier et soutenir leurs droits. Après avoir classé et expliqué dans un ordre méthodique et clair les nombreuses dispositions de notre législation, il a encore suivi la femme dans toutes les périodes de la vie. Fille, pupille, épouse, veuve, tutrice elle trouvera dans ce Code de sages conseils et de précieux enseignemens. Le prix de ce volume est de 3 fr. 50 cent. (Quai des Augustins, n° 17 bis.)

— COUP-D'ŒIL HISTORIQUE sur les juges-auditeurs, et de l'influence probable de leur institution sur la magistrature et le barreau, par M. Richefort, avocat (1).

— DE LA CENTRALISATION et d'une loi organique des administrations communales et départementales, par M. Barginet (2).

— CODE FORESTIER, annoté par M. Dupin; 1 vol. in-18, de 400 pages. A Paris, chez Paul Ledoux, libraire, boulevard des italiens, n° 19. Prix: 5 fr.

Ce commentaire du nouveau Code a le mérite d'être court, et cependant de n'omettre rien de ce qui est essentiel à l'exacte intelligence de la loi. On y trouve tous les résultats de la discussion analysés, avec cette précision qui est le principal caractère des ouvrages de M. Dupin. On y trouve aussi un grand nombre de remarques pratiques, qui attestent à quel point tout ce qui tient à la législation forestière et aux intérêts du commerce des bois est familier à l'auteur.

Il a joint à son commentaire, ce qu'aucun autre n'avait encore offert, la *Jurisprudence forestière*, c'est-à-dire, l'analyse de tous les arrêts de cassation et des décisions ministérielles intervenus sur les divers points où la nouvelle législation est restée conforme à l'ancienne.

Tout ce qui a rapport aux procès-verbaux des gardes, à leur rédaction, affirmation, et à leur nullité, nous a paru complet et offrir une grande utilité pour la décision des affaires correctionnelles en matière de délits forestiers.

Tout ce qui concerne les bois communaux est traité avec un soin particulier. En le lisant, on reconnaît l'auteur de la savante introduction aux lois des communes.

L'ouvrage est terminé par un dictionnaire des mots techniques, usités en matière forestière et dans le commerce de bois; et enfin par une table des matières, intercalée dans le dictionnaire après la définition de chaque mot.

Huit tableaux synoptiques, dont un offre le résultat progressif du produit d'un fonds de bois, d'année en année, avec l'intérêt composé jusqu'à l'âge de 20 ans, forment le complément de cet ouvrage, qui nous paraît devoir être d'une grande utilité aux propriétaires et marchands de bois, aux agens d'affaires et aux agens forestiers.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 avril.

Angilbert (Jean), limonadier, rue du Bac, n° 11. Juge commissaire M. Sanson-Davillier. Agent, M. Baquesne, rue de la Verrerie, n° 58.
Sonnette (Jean-François), charbon-maréchal, à Neuilly, Grande-Rue, n° 5. Juge-commissaire, M. Labbé. Agent, M. Gille, charpentier, à Neuilly.

(1) Chez Lecointe, quai des Augustins, n° 49, et Ponthieu, au Palais-Royal: Prix, 1 fr. 75 c.

(2) Chez Delaunay, et Ponthieu, au Palais-Royal: Prix, 1 fr. 50 c.